

5
mars
2008

Arrêté instituant le Tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959¹⁾;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

- Composition **Article premier**³⁾ ¹Le tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité se compose:
- a) d'un président désigné en son sein par la Cour de droit public du Tribunal cantonal;
 - b) de deux arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestation désignés de cas en cas par les parties.
- ²Le président a pour suppléants les autres membres de la Cour de droit public.
- Secrétariat **Art. 2** Le secrétariat du Tribunal arbitral est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.
- Procédure **Art. 3** ¹Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif.
- ²Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025⁴⁾, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.
- Désignation des arbitres **Art. 4**⁵⁾ ¹Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.
- ²Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.
- ³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par la Cour de droit public.

Rémunération

FO 2008 N° 16

¹⁾ RS 831.20

²⁾ RSN 820.10

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Art. 5 Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du Tribunal arbitral.

Disposition
transitoire

Art. 6 Les contestations relatives à des litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestation qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmises au Tribunal arbitral.

Exécution

Art. 7⁶⁾ ¹Le Département de l'économie et de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 15 mars 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.